



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
19 juin 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 1782/2008

**Constatations adoptées par le Comité à sa 104^e session,
12-30 mars 2012**

<i>Présentée par:</i>	Tahar Mohamed Aboufaied (représenté par Al-Karama for Human Rights et Track Impunity Always (TRIAL))
<i>Au nom de:</i>	Idriss Aboufaied et Juma Aboufaied (frères de l'auteur) et l'auteur
<i>État partie:</i>	Libye
<i>Date de la communication:</i>	5 avril 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Références:</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 16 avril 2008 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de l'adoption des constatations:</i>	21 mars 2012

<i>Objet:</i>	Arrestation illégale, détention au secret, détention secrète, torture et mauvais traitements, arrestation sans mandat, droit à un procès équitable, disparition forcée
<i>Questions de procédure:</i>	Défaut de coopération de l'État partie
<i>Questions de fond:</i>	Droit à un recours utile; droit à la vie; interdiction de la torture et des traitements cruels ou inhumains; droit à la liberté et à la sécurité de la personne; arrestation et détention arbitraires; respect de la dignité inhérente aux personnes privées de liberté; droit à la liberté de circulation et droit de choisir librement sa résidence; droit à un procès équitable; reconnaissance de la personnalité juridique; droit à la liberté d'expression; et droit de réunion pacifique
<i>Articles du Pacte:</i>	2 (par. 3), 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1), 12 (par. 2), 14, 16, 19 et 21
<i>Article du Protocole facultatif:</i>	5 (par. 2 b))

Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (104^e session)

concernant la

Communication n° 1782/2008*

Présentée par: Tahar Mohamed Aboufaied (représenté par Al-Karama for Human Rights et Track Impunity Always (TRIAL))

Au nom de: Idriss Aboufaied et Juma Aboufaied (frères de l'auteur) et l'auteur

État partie: Libye

Date de la communication: 5 avril 2008 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 mars 2012,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1782/2008 présentée au nom de Tahar Mohamed Aboufaied en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication, datée du 5 avril 2008, est Tahar Mohamed Aboufaied, de nationalité libyenne, né en 1974 et résidant à Gheriane, en Libye. Il présente la communication au nom de ses deux frères, Idriss Aboufaied, né en 1957, et Juma Aboufaied (âge non précisé), ainsi qu'en son nom propre. Il est représenté par Al-Karama for Human Rights et Track Impunity Always (TRIAL). Le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant sont entrés en vigueur pour la Libye le 23 mars 1976 et le 16 août 1989, respectivement.

* Les membres du Comité ci-après ont participé à l'examen de la présente communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kaelin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

Le texte de quatre opinions individuelles signées de cinq membres du Comité dont le nom suit est joint aux présentes constatations: M^{me} Christine Chanet, conjointement avec M. Cornelis Flinterman, Sir Nigel Rodley, M. Walter Kaelin et M. Fabián Omar Salvioli.

1.2 L'auteur affirme que les circonstances dans lesquelles sont intervenues les deux arrestations de son frère Idriss Aboufaied, en relation avec l'expression pacifique de ses opinions politiques, puis la détention prolongée, y compris la détention au secret, et le caractère inéquitable du procès, ainsi que l'absence de recours utile, constituent des violations par l'État partie des droits qui sont garantis à celui-ci par les articles 2, paragraphe 3; 6, paragraphe 1; 7; 9, paragraphes 1 à 4; 10, paragraphe 1; 12, paragraphe 2; 14, paragraphes 1 et 3 a) et d); 16; 19; et 21 du Pacte.

1.3 L'auteur affirme en outre que l'arrestation illégale et la détention au secret pendant plus d'un an de son frère Juma Aboufaied constituent des violations des articles 2, paragraphe 3; 6, paragraphe 1; 7; 9, paragraphes 1 à 4; 10, paragraphe 1; et 16 du Pacte. Enfin, il affirme avoir lui-même été victime d'une violation des articles 2, paragraphe 3; et 7 du Pacte.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 La communication présente la situation des frères de l'auteur en avril 2008, comme il est exposé ci-après. L'auteur a ensuite fait savoir au Comité que ses deux frères avaient ultérieurement été libérés vivants¹.

Idriss Aboufaied

2.2 Idriss Aboufaied a exercé la profession de médecin dans différentes villes libyennes avant d'être enrôlé dans une unité médicale de l'armée et d'être envoyé au front en 1987, au cours du conflit armé entre le Tchad et la Libye. Il est tombé aux mains des forces tchadiennes et il est resté prisonnier pendant deux ans. En raison du refus du colonel Kadhafi de reconnaître l'existence du conflit armé et, partant, le statut de prisonnier de guerre du personnel libyen détenu, Idriss Aboufaied a rejoint le «Front national pour le salut de la Libye», un groupe organisé d'opposition. En 1990, il a obtenu l'asile politique en Suisse où il a continué de dénoncer les violations des droits de l'homme dans son pays. En 1998, avec d'autres réfugiés libyens, il a fondé l'«Union nationale pour la réforme» (NUR), l'un des groupes les plus actifs d'opposants libyens en exil. En tant que secrétaire général de ce groupe, il a participé à d'importantes réunions de dissidents libyens et a ouvertement milité en faveur de l'état de droit et du respect des droits de l'homme.

2.3 À l'été 2006, le colonel Kadhafi a invité les opposants en exil à revenir en Libye, leur assurant qu'ils seraient autorisés à s'exprimer librement et que leurs droits civils et politiques seraient garantis. En conséquence, en août 2006, Idriss Aboufaied a annoncé son intention de revenir en Libye, où il entendait reprendre ses activités politiques². En septembre 2006, l'ambassade de Libye à Berne lui a délivré un passeport, et a renouvelé les assurances du Gouvernement qu'il ne serait pas persécuté en Libye. Idriss Aboufaied est arrivé à Tripoli le 30 septembre 2006, où il a été accueilli par des membres de différents organismes de sécurité libyens, et soumis à un interrogatoire. Son passeport a été confisqué sans explication, et il a reçu l'ordre de venir le chercher la semaine suivante au Bureau de la sécurité intérieure. Idriss Aboufaied s'est ensuite rendu à son domicile familial à Gheriane, à une centaine de kilomètres de Tripoli, d'où il a envoyé des messages à deux sites Web d'opposition, réitérant son appel à la démocratie et au respect des droits de l'homme en Libye. Quelques jours plus tard, il a été informé par sa famille que l'Agence de sûreté intérieure (ISA) avait envoyé des agents à sa recherche alors qu'il était sorti, pour le convoquer dans les bureaux de l'Agence, dans la capitale. Le jour même cependant, vers minuit, des agents de l'ISA se sont présentés au domicile familial et ont intimé l'ordre à

¹ Voir par. 5.1 à 5.4 ci-dessous.

² L'auteur joint à cet égard une déclaration publique signée d'Idriss Aboufaied (sous le titre «Union nationale pour la réforme»), datée du 16 septembre 2006.

Idriss Aboufaied de se rendre le lendemain matin dans les bureaux de l'Agence à Gheriane, ce qu'il a fait. Après avoir subi un interrogatoire, il a reçu l'ordre de se rendre dans les bureaux de l'Agence à Tripoli le 5 novembre 2006. Dans l'intervalle, Idriss Aboufaied a informé plusieurs groupes d'opposition, via leur site Internet, des visites des agents de l'ISA et de son intention de se rendre à Tripoli conformément aux ordres reçus³.

2.4 Le 5 novembre 2006, Idriss Aboufaied s'est rendu dans les bureaux de l'ISA à Tripoli, où il a été arrêté. Sa famille est ensuite restée sans nouvelles de lui. Le 21 novembre 2006, son cas a été soumis à plusieurs mécanismes du Conseil des droits de l'homme⁴. Le 22 novembre 2006, son état de santé s'était gravement détérioré. Un médecin a été appelé pour l'examiner dans le centre de détention⁵, et a diagnostiqué des signes d'empoisonnement et une intense fatigue. Il a également été confirmé qu'il avait été torturé durant sa détention, et privé de sommeil pendant plusieurs jours. Idriss Aboufaied a alors été transféré à l'hôpital psychiatrique de Gargarech à Tripoli.

2.5 Le 29 décembre 2006, après cinquante-quatre jours de détention secrète, Idriss Aboufaied a été libéré. Au cours de sa captivité, il n'a jamais été présenté à un juge, sa famille n'a pas été informée du lieu où il se trouvait, ni des raisons de son arrestation, les autorités ayant refusé de leur communiquer ces renseignements.

2.6 Le 17 janvier 2007, malgré ses efforts pour obtenir la restitution de son passeport afin de retourner en Suisse, où il réside légalement, Idriss Aboufaied a été avisé verbalement que sa demande avait été refusée. Il a tenté d'obtenir l'aide d'un avocat en vue d'engager une action juridique, mais aucun n'ayant accepté de le représenter par peur de représailles, il a mandaté l'organisation non gouvernementale basée à Genève, Al-Karama⁶, pour le représenter devant le Comité des droits de l'homme. Le 22 janvier 2007, cette organisation a écrit en son nom à la Mission permanente de la Libye à Genève, pour demander la restitution de son passeport.

2.7 Le 1^{er} février 2007, Idriss Aboufaied a publié sur des sites Web d'information étrangers un communiqué annonçant son intention d'organiser une manifestation pacifique à Tripoli le 17 février 2007⁷. Il a également informé de son projet l'ambassade des États-Unis à Tripoli.

2.8 Le 16 février 2007, c'est-à-dire la veille de la manifestation prévue, Idriss Aboufaied a été arrêté par un groupe d'hommes armés qui avaient fait violemment irruption à son domicile. Le responsable de l'opération a été identifié comme étant le chef d'une branche locale de l'Agence de sûreté intérieure. Onze autres hommes ont été arrêtés en relation avec la manifestation prévue.

2.9 Idriss Aboufaied a été maintenu deux mois en détention secrète, apparemment dans un centre de détention de l'Agence de sûreté intérieure à Tripoli. Après le 20 avril 2007, il a été transféré avec quatre coaccusés à la prison d'Ain-Zara à Tripoli, où il a été détenu dans un sous-sol sans éclairage et où toute visite de sa famille lui était interdite. Tous les détenus ont fait état d'actes de torture durant les cinq premiers mois de leur captivité, notamment de coups de poing et de bâton, et de coups assésés sur la plante des pieds (*falaqa*) et ont déclaré avoir été placés dans un cercueil lors des interrogatoires, en guise d'intimidation.

³ Deux déclarations publiques sont jointes à cet égard.

⁴ Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la torture; Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

⁵ L'auteur n'indique pas le lieu de détention où son frère était retenu captif.

⁶ Coconseil de l'auteur dans la présente communication.

⁷ Pour commémorer l'anniversaire de la mort de 12 manifestants à Benghazi, et exiger le respect des droits de l'homme et de l'état de droit.

2.10 Le 20 avril 2007, Idriss Aboufaied, alors gravement malade, a été traduit devant un tribunal spécial du district de Tajoura à Tripoli pour y répondre, avec 11 coaccusés⁸, de plusieurs chefs d'inculpation. Ceux-ci sont vagues et ambigus, et visent notamment un plan de renversement du Gouvernement, la possession d'armes, et la rencontre d'un représentant d'un gouvernement étranger. Idriss Aboufaied a contesté les deux premiers chefs d'inculpation, tout en reconnaissant être entré en contact avec l'ambassade des États-Unis avant la manifestation prévue en février 2007. L'affaire a été transférée à une cour de sûreté révolutionnaire devant laquelle les chefs d'accusation portés contre Idriss Aboufaied concernaient notamment la violation de l'article 206 du Code pénal libyen⁹. Un avocat lui a été commis par les autorités, mais il n'a pas pu le rencontrer hors de la salle d'audience.

2.11 Le procès s'est ouvert le 24 juin 2007, et a donné lieu à trois audiences publiques en juillet 2007. Une autre audience, prévue pour le 20 novembre 2007 devant la Cour de sûreté révolutionnaire, a été reportée au 4 décembre 2007. Pour des raisons obscures, l'audience a été de nouveau reportée au 8 janvier 2008; elle a finalement eu lieu le 11 mars 2008. Les accusés n'étaient pas présents à la plupart des audiences¹⁰.

Juma Aboufaied

2.12 Immédiatement après la seconde arrestation d'Idriss Aboufaied le 16 février 2007¹¹, son frère Juma, qui résidait au domicile familial à Gheriane, a averti un représentant d'Al-Karama. Il a aussi téléphoné aux responsables d'un site Web d'information de l'opposition libyenne pour leur indiquer qu'il ignorait où se trouvait son frère et craignait d'être arrêté à titre de représailles pour avoir communiqué cette information. Le même jour, à 4 heures du matin, Juma Aboufaied a été arrêté à son domicile par des agents de l'État. Il a été vu pour la dernière fois deux jours plus tard, lorsqu'il a été ramené au domicile familial pour y prendre son téléphone portable et son ordinateur, qui ont été confisqués. Depuis lors, et jusqu'à la date de la communication au Comité, l'auteur n'avait reçu aucun renseignement sur le lieu où se trouvait Juma Aboufaied¹². Puisqu'il ne faisait pas partie des organisateurs de la manifestation, l'auteur affirme qu'il y a tout lieu de croire que l'arrestation et la détention de Juma Aboufaied ont été motivées par sa relation avec son frère Idriss, et par ce qu'il savait sur l'arrestation de ce dernier. Cela est confirmé par le fait qu'au moment de son arrestation, les agents de l'État ont évoqué ses conversations téléphoniques et que, deux jours plus tard, ils lui ont confisqué son téléphone portable.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'Idriss et Juma Aboufaied ont tous deux été victimes de disparition forcée imputable aux autorités libyennes, mais à des périodes différentes. Du 5 novembre au 29 décembre 2006, Idriss Aboufaied a été illégalement détenu par des agents de l'État, maintenu à l'isolement et privé en particulier de tout contact avec sa famille ou un avocat. Il a été soumis aux mêmes conditions au cours des deux premiers

⁸ Tous identifiés par leurs noms par l'auteur.

⁹ L'auteur explique qu'en vertu de l'article 206, la peine de mort peut être prononcée du chef de «la formation de groupes, d'organisations ou d'associations interdits par la loi» ainsi que d'appartenance ou d'appui à de telles organisations ou associations.

¹⁰ L'auteur ajoute que lors d'un entretien accordé à la BBC le 2 août 2007, le fils du colonel Kadhafi, Saif al-Islam al-Kadhafi (qui dirigeait alors la très influente Fondation internationale Kadhafi pour la charité et le développement) a déclaré que les accusés possédaient des armes et des munitions, et qu'Idriss Aboufaied et les autres étaient des terroristes.

¹¹ Voir *supra*, par. 2.8.

¹² Il y a cependant eu certains faits nouveaux, comme il a été précisé dans les observations communiquées ultérieurement par l'auteur au Comité, voir par. 5.1 à 5.4 ci-dessous.

mois et quatre jours de sa seconde détention¹³, jusqu'à sa comparution devant le tribunal de Tajoura le 20 avril 2007. En conséquence, Idriss Aboufaied a été victime de disparition forcée pendant cinquante-quatre jours en 2006 et plus de deux mois en 2007. L'auteur affirme en outre que Juma Aboufaied, qui a subi des conditions de détention analogues à celles de son frère Idriss, a été victime de disparition forcée depuis son arrestation en février 2007.

3.2 L'auteur fait valoir qu'Idriss et Juma Aboufaied sont victimes d'une violation de l'article 6 du Pacte, en ce que l'État partie n'a pas reconnu leur détention au secret, laissant les victimes à la merci de leurs geôliers, ce qui constituait une grave menace pour leur vie. En conséquence, et même s'il n'en est pas résulté effectivement la mort des victimes, l'auteur affirme que l'État partie a manqué à son obligation de protéger leur droit à la vie, en violation de l'article 6 du Pacte.

3.3 L'auteur affirme en outre que, du fait même d'avoir été victimes de disparition forcée, Idriss et Juma Aboufaied, qui ont été privés de tout contact avec leurs proches et le monde extérieur, ont été soumis à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte¹⁴. Idriss Aboufaied a également subi de vrais actes de torture au cours de sa première détention, qui ont conduit à une grave détérioration de sa santé et ont nécessité son internement en milieu médical. Il était gravement malade lorsqu'il a comparu pour la première fois devant un tribunal le 20 avril 2007. Le même jour, il a été transféré à la prison d'Ain-Zara où il a été détenu pendant plusieurs mois dans un sous-sol dépourvu de lumière. Bien qu'il n'ait eu alors aucune information concernant le traitement infligé à Juma Aboufaied, ni son état de santé, l'auteur renvoie aux nombreux rapports sur l'usage généralisé de la torture et les conditions de vie effroyables dans les lieux de détention en Libye, ainsi qu'aux mauvais traitements infligés à Idriss Aboufaied. Il souligne aussi qu'en dépit des allégations de torture formulées par Idriss Aboufaied et ses 11 coaccusés, l'État partie n'a ouvert aucune enquête, et a encore moins offert aux victimes des recours utiles. L'auteur réaffirme donc que l'État partie a violé l'article 7 à l'égard d'Idriss et de Juma Aboufaied, à plusieurs titres.

3.4 L'auteur affirme être lui-même victime d'une violation de l'article 7 du Pacte¹⁵, en raison de l'état de grave souffrance affective où il s'est trouvé par suite de la disparition successive de ses frères, sachant que l'un et l'autre subissaient des conditions de détention et des actes de torture mettant leur vie en péril.

3.5 L'auteur fait valoir que l'arrestation d'Idriss et de Juma Aboufaied par des agents de l'Agence de sûreté intérieure a été effectuée sans mandat d'arrêt, et que leur détention prolongée sans réexamen judiciaire a excédé les durées maximales prévues par la loi, en violation de la loi libyenne¹⁶, ainsi que de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte¹⁷. Ni Idriss ni

¹³ C'est-à-dire du 16 février au 20 avril 2007.

¹⁴ L'auteur se réfère aux communications n° 449/1991, *Mojica c. République dominicaine*, constatations adoptées le 15 juillet 1994; n° 540/1993, *Celis Laureano c. Pérou*, constatations adoptées le 25 mars 1996; n° 542/1993, *Tshishimbi c. Zaïre*, constatations adoptées le 25 mars 1996; n° 440/1990, *El Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 24 mars 1994, par. 5.4; n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 9.8; et n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 17 juillet 2003, par. 9.5.

¹⁵ L'auteur se réfère aux communications n° 107/1981, *Quinteros c. Uruguay*, constatations adoptées le 21 juillet 1983; n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie* (note 14 ci-dessus); n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka* (note 14 ci-dessus); n° 886/1999, *Schedko c. Bélarus*, constatations adoptées le 28 avril 2003, par. 10.2; n° 1044/2002, *Shukurova c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 17 mars 2006, par. 8.7; n° 959/2000, *Bazarov c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.5; et n° 1159/2003, *Sankara c. Burkina Faso*, constatations adoptées le 28 mars 2006, par. 12.2.

¹⁶ L'auteur se réfère à l'article 14 de la loi libyenne sur la promotion de la liberté, à l'article 30 du Code de procédure pénale; ainsi qu'aux articles 122 et 123 de celui-ci, qui prévoient une durée maximale de

Juma Aboufaied n'ont été informés rapidement des motifs de leur détention. Le premier n'a eu connaissance des accusations portées contre lui que plus de deux mois après sa seconde arrestation. Selon l'auteur, l'un et l'autre ont donc été victimes de violations de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte. En outre, à aucun moment au cours de sa première détention, Idriss Aboufaied n'a été traduit devant une autorité judiciaire. Après sa seconde arrestation, il a comparu devant un tribunal spécial du district de Tajoura le 20 avril 2007, mais le délai de deux mois entre son arrestation et sa comparution excède la norme posée à l'article 9, paragraphe 3, qui, selon l'interprétation donnée par le Comité, ne doit pas dépasser «quelques jours»¹⁸. Juma Aboufaied n'a jamais été traduit devant une autorité judiciaire, et aucune action pénale n'a été engagée contre lui. L'auteur affirme donc que tant Idriss que Juma Aboufaied ont été victimes d'une violation de l'article 9, paragraphe 3. Bien qu'Idriss Aboufaied ait brièvement comparu trois fois devant une juridiction et qu'un avocat ait été officiellement commis à sa défense, il s'est néanmoins trouvé dans l'impossibilité de fait de contester la légalité de son arrestation et de sa détention en raison du manque d'impartialité de la cour et du caractère intrinsèquement vicié de la procédure. Juma Aboufaied n'a pas eu accès à un avocat ni aux membres de sa famille durant sa détention. L'auteur conclut que les droits garantis à Idriss et Juma Aboufaied par l'article 9, paragraphe 4, du Pacte ont été violés.

3.6 L'auteur affirme aussi qu'Idriss et Juma Aboufaied ayant été soumis durant leur détention à un traitement constitutif d'une violation de l'article 7 du Pacte, il s'ensuit que les actes perpétrés contre eux entraînent naturellement aussi une violation des droits que leur garantit l'article 10, paragraphe 1, du Pacte¹⁹.

3.7 Selon l'auteur, en confisquant le passeport d'Idriss Aboufaied sans justification à son arrivée en Libye et en refusant expressément de le lui restituer, les autorités de l'État partie l'ont empêché d'exercer son droit à la liberté de circulation, en violation de l'article 12, paragraphe 2, du Pacte. Aucun motif justifiant la confiscation et la rétention du passeport n'a été présenté, et il est avancé qu'il n'existait aucune circonstance rendant ces mesures légitimes au regard de l'article 12, paragraphe 3, du Pacte²⁰.

3.8 Au titre de l'article 14, l'auteur évoque le manque général d'indépendance de l'autorité judiciaire par rapport à l'exécutif dans l'État partie, s'agissant notamment des juridictions spéciales comme la Cour de sûreté révolutionnaire et des procès contre les opposants politiques. Idriss Aboufaied a été empêché d'assister à la plupart des audiences

garde à vue de quinze jours, qui ne peut être portée à quarante-cinq jours que si un juge l'estime nécessaire.

¹⁷ L'auteur se réfère aux communications n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.5; n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 24 octobre 2007, par. 6.5; et n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 9.5.

¹⁸ L'auteur se réfère à l'Observation générale n° 8 (1982) du Comité sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe V; il se réfère aussi aux communications n° 1128/2002, *Marques de Morais c. Angola*, constatations adoptées le 29 mars 2005, par. 6.3; n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie* (note 14 ci-dessus), par. 9.6; n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie* (note 17 ci-dessus), par. 7.6; et n° 277/1988, *Terán Jijón c. Équateur*, constatations adoptées le 26 mars 1992, par. 5.3.

¹⁹ L'auteur se réfère à l'Observation générale n° 21 (1992) du Comité sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe VI, sect. B, par. 3.

²⁰ L'auteur se réfère à l'Observation générale n° 27 (1999) du Comité sur la liberté de circulation, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/55/40 (Vol. I)), annexe VI, sect. A, par. 9; et aux communications n° 1107/2002, *El Ghar c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 29 mars 2004, par. 7.3; et n° 1143/2002, *El Dernawi c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 20 juillet 2007, par. 6.2.

de la Cour, qui ont été tenues à huis clos. Les chefs d'accusation contre lui n'ont pas été clairement formulés, et ne lui ont été notifiés que plus de deux mois après son arrestation²¹. Il n'a jamais disposé des facilités nécessaires à la préparation et à la présentation de sa défense, puisqu'il n'a jamais eu accès au dossier, et qu'il n'a pas pu rencontrer son avocat hors de la salle d'audience. Il n'a pas pu non plus demander à changer de conseil. Pour ces motifs, l'auteur affirme que les droits garantis à Idriss Aboufaied par l'article 14, paragraphes 1, 3 a) et d), ont été violés²².

3.9 L'auteur souligne en outre qu'ayant été victimes de disparition forcée, Idriss et Juma Aboufaied ont été privés du droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique, en violation de l'article 16 du Pacte²³.

3.10 L'auteur affirme qu'Idriss Aboufaied a été incarcéré, et risque d'être condamné à une lourde peine²⁴ pour sa tentative de rassemblement pacifique avec d'autres personnes désireuses d'exprimer leur opposition au régime en place. Une telle atteinte au droit de réunion pacifique et à la liberté d'expression ne saurait, en l'espèce, être considérée comme une restriction justifiée, l'État partie n'ayant jamais prétendu protéger l'un des intérêts légitimes visés à l'alinéa 3 du paragraphe 19 du Pacte. En conséquence, l'auteur affirme qu'Idriss Aboufaied est victime d'une violation, par l'État partie, des articles 19 et 21 du Pacte.

3.11 Concernant le paragraphe 3 de l'article 2, l'auteur se réfère à la jurisprudence du Comité²⁵ et souligne qu'en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits garantis aux victimes par les articles 6, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 19 et 21, pris isolément, et de lui offrir des recours utiles pour les violations de ces articles, l'État partie a en outre violé ces dispositions lues conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3.12 Sur la question de l'épuisement des recours internes, l'auteur affirme que dans la pratique, les victimes de violations des droits de l'homme en Libye ne disposent d'aucun recours. Évoquant les violations des droits de l'homme commises par l'État partie²⁶, l'auteur fait valoir que la crainte de représailles l'a empêché d'engager une action judiciaire ou d'utiliser d'autres voies de recours internes au nom de ses frères. Idriss Aboufaied a tenté en vain d'obtenir l'assistance d'un avocat avant sa seconde arrestation, et la quasi-impossibilité de trouver un avocat prêt à le défendre, les avocats craignant eux aussi

²¹ Voir par. 2.10 ci-dessus.

²² L'auteur se réfère à l'Observation générale n° 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/62/40 (Vol. I)), annexe VI; et aux communications n° 80/1980, *Vasilskis c. Uruguay*, constatations adoptées le 31 mars 1983, par. 11; n° 52/1979, *Lopez Burgos c. Uruguay*, constatations adoptées le 29 juillet 1981, par. 13; et n° 662/1995, *Lumley c. Jamaïque*, constatations adoptées le 30 avril 1999, par. 7.4.

²³ L'auteur se réfère ici aux communications n° 1328/2004, *Kimouche c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.9; et n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.9.

²⁴ Au moment de la présentation de la communication de l'auteur, la procédure judiciaire contre Idriss Aboufaied était toujours en instance.

²⁵ L'auteur se réfère à la communication n° 612/1995, *Vicente et consorts c. Colombie*, constatations adoptées le 12 août 1995, par. 10; et à l'Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), annexe III, par. 8.

²⁶ Telles que des arrestations et détentions arbitraires, des exécutions extrajudiciaires, des peines collectives et le harcèlement permanent des dissidents et de leur famille.

des représailles, constitue un grave obstacle à l'accès à la justice²⁷. L'auteur ajoute que même s'il avait eu accès à des voies de recours internes, à supposer qu'elles aient été disponibles, elles auraient été totalement inefficaces en raison du système judiciaire profondément défaillant de l'État partie²⁸. C'est pourquoi l'auteur prie le Comité de considérer, en l'espèce, qu'il a été satisfait à la condition d'épuisement des recours internes.

Défaut de coopération de l'État partie

4. Les 28 janvier 2009, 22 avril 2009 et 14 juillet 2009, l'État partie a été invité à présenter ses observations concernant la recevabilité et le fond de la communication. Le Comité note qu'il n'a reçu aucune information à ce titre. Il regrette le refus de l'État partie de communiquer toute information concernant la recevabilité et/ou le fond des griefs de l'auteur. Il rappelle que l'État partie concerné est tenu, en vertu du Protocole facultatif, de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. En l'absence de réponse de l'État partie, il convient d'accorder le crédit voulu à celles des allégations de l'auteur qui ont été dûment étayées²⁹.

Observations supplémentaires de l'auteur

5.1 Le 4 juillet 2008, l'auteur a informé le Comité qu'au début du mois d'avril 2008, Idriss Aboufaied, qui était incarcéré à la prison d'Abou Salim, avait été transféré à l'hôpital de Sabratha³⁰, et n'était autorisé à en sortir que pour assister aux audiences de son procès. Selon sa famille, son état de santé est grave et se détériore rapidement.

5.2 Le 15 avril 2008, une audience a eu lieu près de la prison d'Abou Salim, en présence de l'accusé et d'un membre de sa famille. Une autre audience a eu lieu le 13 mai 2008, en présence de l'accusé et de deux membres de sa famille. Idriss Aboufaied ayant sollicité sa libération pour raisons médicales, la Cour a demandé un rapport médical et a reporté l'audience. Le 10 juin 2008 a eu lieu la dernière audience, en présence des 12 accusés, dont l'auteur. Ce jour-là, Idriss Aboufaied a été condamné à vingt-cinq ans d'emprisonnement. Le tribunal n'a pas statué sur sa demande de libération pour raisons médicales. L'auteur affirme que dans la mesure où la condamnation d'Idriss Aboufaied a été le résultat d'un procès manifestement inéquitable³¹, sa détention en application de cette décision devrait être considérée par le Comité comme contraire à son droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et de ce fait comme une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

²⁷ L'auteur se réfère aux communications n° 798/1998, *Howell c. Jamaïque*, constatations adoptées le 7 novembre 2003, par. 5.3; et n° 146/1983 et 148-154/1983, *Baboeram-Adhin et al. c. Suriname*, constatations adoptées le 4 avril 1985, par. 9.2.

²⁸ L'auteur vise le manque d'indépendance, concrètement, du système judiciaire, et la longue série de procès politiques caractérisés par une procédure sommaire et inéquitable devant les «cours révolutionnaires spéciales» (remplacées en 2005 par la «Cour de sûreté de l'État»), ainsi que les procès secrets, et les procès par contumace, visant à intimider les opposants politiques et à réprimer toute dissension politique.

²⁹ Voir, entre autres, les communications n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 24 octobre 2007, par. 4; n° 1295/2004, *El Awani c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 11 juillet 2007, par. 4; n° 1208/2003, *Kurbonov c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 16 mars 2006, par. 4; et n° 760/1997, *Diergaardt et consorts c. Namibie*, constatations adoptées le 25 juillet 2000, par. 10.2.

³⁰ Il s'y trouvait encore interné au moment de la soumission des observations supplémentaires de l'auteur.

³¹ L'auteur rappelle ses observations exposées aux paragraphes 3.5 et 3.8 ci-dessus.

5.3 Dans le même document, l'auteur a en outre informé le Comité que Juma Aboufaied avait été libéré le 27 mai 2008, après avoir été maintenu plus de quinze mois en détention secrète. À aucun moment durant sa détention il n'a été traduit devant une autorité judiciaire ni accusé d'une infraction. Après sa libération, les autorités de l'État partie n'ont pris aucune mesure pour accorder réparation à Juma Aboufaied en raison de son arrestation arbitraire et de sa détention secrète prolongée, et elles n'ont ouvert aucune enquête pour élucider les faits et poursuivre les responsables. L'auteur a prié le Comité de prendre ces éléments en considération lors de l'examen de la communication.

5.4 Le 22 octobre 2008, l'auteur a informé le Comité qu'Idriss Aboufaied avait été libéré dans la nuit du 8 au 9 octobre 2008. Avant sa libération, il était resté détenu à l'hôpital de Sabratha depuis son transfert de la prison d'Abou Salim au début du mois d'avril 2008. L'auteur a ajouté qu'Idriss Aboufaied avait demandé l'autorisation de quitter le pays afin de se faire soigner à l'étranger mais qu'en attendant, il restait sous étroite surveillance à son domicile familial. Enfin, l'auteur a prié le Comité de prendre ces éléments en considération lors de l'examen de la communication.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 En vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, le Comité doit s'assurer que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité observe que le cas d'Idriss Aboufaied a été soumis en 2006, dans le cadre de l'ONU, au Groupe de travail sur la détention arbitraire, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Il observe cependant que les procédures ou mécanismes extraconventionnels institués par l'ancienne Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social ou le Conseil des droits de l'homme, qui ont pour mission d'examiner et de publier des rapports sur la situation des droits de l'homme dans certains pays ou territoires déterminés ou sur des aspects importants des violations des droits de l'homme dans le monde, ne constituent pas des instances internationales d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif³². En outre, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a classé sans rendre d'avis la communication relative à Idriss Aboufaied, qui n'est plus détenu³³. En conséquence, le Comité constate que la question concernant les droits d'Idriss Aboufaied n'est pas déjà «en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement» au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.3 En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, le Comité redit sa préoccupation car malgré les rappels adressés à l'État partie, celui-ci n'a communiqué aucune information ni observation concernant la recevabilité ou le fond de la

³² Voir communications n° 540/1993, *Celis Laureano c. Pérou* (note 14 ci-dessus), par. 7.1; n° 1776/2008, *Bashasha c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 20 octobre 2010, par. 6.2; n° 1559/2007, *Hernandez c. Philippines*, constatations adoptées le 26 juillet 2010.

³³ Voir communications n° 688/1996, *Arredondo c. Pérou*, constatations adoptées le 27 juillet 2000, par. 10.2; n° 1172/2003, *Madani c. Algérie*, constatations adoptées le 28 mars 2007, par. 2.7 et 7.2.

communication. Dans ces conditions, le Comité conclut qu'il n'est pas empêché d'examiner la communication en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.4 Sur les violations alléguées des articles 19 et 21, pris isolément et lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, le Comité considère que, compte tenu du peu de renseignements communiqués, les allégations de l'auteur ont été suffisamment étayées aux fins de la recevabilité. Le Comité considère que les autres allégations de violation ont été suffisamment étayées, et ne voit donc aucun motif de considérer le reste de la communication comme irrecevable. Le Comité passe donc à l'examen quant au fond des griefs présentés par l'auteur au titre des dispositions ci-après: a) au nom d'Idriss Aboufaied, articles 2, paragraphe 3; 6, paragraphe 1; 7; 9, paragraphes 1 à 4; 10, paragraphe 1; 12, paragraphe 2; 14, paragraphes 1, 3 a) et d); et 16 du Pacte; b) au nom de Juma Aboufaied, articles 2, paragraphe 3; 6, paragraphe 1; 7; 9, paragraphes 1 à 4; 10, paragraphe 1; et 16 du Pacte; et c) au nom de l'auteur lui-même, article 2, paragraphe 3; et article 7 du Pacte.

Examen quant au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

7.2 En ce qui concerne le grief relatif à la détention secrète et au secret d'Idriss et de Juma Aboufaied, le Comité reconnaît le degré de souffrance qu'implique une détention pour une durée indéfinie, sans contact avec le monde extérieur. Il rappelle son Observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans laquelle il recommande aux États parties de prendre des dispositions interdisant la détention au secret. Il observe qu'Idriss Aboufaied a été détenu au secret en un lieu tenu secret durant deux périodes distinctes: du 5 novembre au 29 décembre 2006, et de sa seconde arrestation le 16 février 2007 jusqu'à sa comparution devant le tribunal de Tajoura le 20 avril 2007. Durant ces périodes, il a été maintenu à l'isolement, et privé de tout contact avec sa famille ou un avocat. Il est resté en détention jusqu'au 8 octobre 2008. Il a été détenu pendant une durée totale de près de vingt-deux mois³⁴, dont près de quatre mois en détention secrète. Juma Aboufaied a été maintenu en détention secrète pendant quinze mois, depuis son arrestation en février 2007 jusqu'à sa libération le 27 mai 2008.

7.3 Le Comité note que, selon des allégations de l'auteur, ses deux frères, Idriss et Juma Aboufaied, ont été soumis à la disparition forcée par les autorités libyennes. Le Comité rappelle qu'il considère que les faits conduisant à une telle disparition constituent une violation d'un grand nombre de droits consacrés par le Pacte, dont le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7), et le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (art. 10). Ces faits peuvent aussi constituer une violation du droit à la vie ou une menace grave pour ce droit (art. 6)³⁵.

³⁴ Du 5 novembre au 29 décembre 2006, et du 16 février 2007 au 8 octobre 2008 (date de sa libération définitive).

³⁵ Voir communications n° 1328/2004, *Kimouche c. Algérie* (note 23 ci-dessus), par. 7.2; n° 1295/2004, *El Awani c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 29 ci-dessus), par. 6.2; n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie* (note 14 ci-dessus), par. 9.2; et n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka* (note 14 ci-dessus), par. 9.3; voir aussi Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992), art. 1, par. 2.

7.4 Le Comité note que l'État partie n'a apporté aucune réponse aux allégations de l'auteur concernant la disparition forcée de ses deux frères, ni à son allégation selon laquelle Idriss Aboufaied aurait été soumis à des actes de torture en détention. Le Comité prend également note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle le 20 avril 2007, Idriss Aboufaied a été transféré à la prison d'Ain-Zara, où il aurait été maintenu dans un sous-sol sans éclairage pendant plusieurs mois, en dépit de son état de santé critique que connaissait l'État partie. Le Comité réaffirme que la charge de la preuve ne saurait incomber uniquement à l'auteur de la communication, d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours également accès aux éléments de preuve et que souvent, l'État partie dispose seul des renseignements nécessaires³⁶. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité les renseignements qu'il détient. Dans les cas où les allégations sont corroborées par des éléments crédibles soumis par l'auteur et où tout autre éclaircissement dépend d'informations que détient uniquement l'État partie, le Comité peut considérer que les allégations de l'auteur sont étayées en l'absence de preuves ou d'explications satisfaisantes démontrant le contraire soumises par l'État partie. Faute de toute explication de l'État partie à cet égard, il convient d'accorder tout le crédit voulu aux allégations de l'auteur. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité conclut que le fait d'avoir maintenu Idriss et Juma Aboufaied en captivité durant une période prolongée, de les avoir empêchés de communiquer avec leur famille et le monde extérieur, et d'avoir soumis Idriss Aboufaied à des actes de torture, constitue une violation de l'article 7 du Pacte à l'égard de chacun d'eux³⁷.

7.5 En ce qui concerne l'auteur, le Comité note les souffrances psychologiques causées par la disparition successive de ses deux frères Idriss et Juma Aboufaied. Rappelant sa jurisprudence, le Comité conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 du Pacte à l'égard de l'auteur³⁸.

7.6 S'agissant de l'article 9, il ressort des informations dont est saisi le Comité qu'Idriss Aboufaied a été arrêté deux fois sans mandat par des agents de l'État partie, et qu'il a été maintenu en détention secrète, à chaque fois pendant environ deux mois, sans avoir accès à un défenseur, sans être informé des motifs de son arrestation, et sans être traduit devant une autorité judiciaire. Il a été pour la première fois informé des accusations portées contre lui en avril 2007, lorsqu'il a été traduit devant un tribunal spécial du district de Tajoura. Juma Aboufaied a été maintenu en détention secrète pendant quinze mois, sans avoir accès à un avocat, et sans être jamais informé des motifs de son arrestation. Durant ces périodes, Idriss et Juma Aboufaied n'ont pas pu contester la légalité de leur détention ni le caractère arbitraire de celle-ci. En l'absence de toute explication de l'État partie, le Comité constate des violations de l'article 9 du Pacte concernant les deux périodes de détention d'Idriss Aboufaied et toute la période de détention de Juma Aboufaied³⁹.

³⁶ Voir communications n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 17 ci-dessus), par. 6.7; et n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie* (note 17 ci-dessus), par. 8.3.

³⁷ Voir communications n° 1295/2004, *El Awani c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 29 ci-dessus), par. 6.5; n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 17 ci-dessus), par. 6.2; n° 540/1993, *Celis Laureano c. Pérou* (note 14 ci-dessus), par. 8.5; n° 458/1991, *Mukong c. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994, par. 9.4; et n° 440/1990, *El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 14 ci-dessus), par. 5.4.

³⁸ Voir communications n° 1640/2007, *El Abani c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, par. 7.5; n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 17 ci-dessus), par. 6.11; et n° 107/1981, *Quinteros c. Uruguay* (note 15 ci-dessus), par. 14; et n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka* (note 14 ci-dessus), par. 9.5.

³⁹ Communication n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie* (note 17 ci-dessus), par. 8.5.

7.7 Le Comité a pris note de l'allégation de l'auteur au titre de l'article 10, paragraphe 1, selon laquelle Idriss Aboufaied aurait été soumis à des actes de torture durant sa détention et aurait été maintenu dans un lieu de détention inapproprié compte tenu de son état de santé. Juma Aboufaied a été maintenu au secret pendant toute la durée de sa détention. Le Comité réaffirme que les personnes privées de liberté ne doivent pas subir de privations ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté, et qu'elles doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité. En l'absence de toute information de la part de l'État partie concernant le traitement auquel ont été soumis les frères de l'auteur en détention, le Comité conclut que les droits garantis à Idriss et Juma Aboufaied en vertu de l'article 10, paragraphe 1, ont été violés⁴⁰.

7.8 S'agissant des allégations de l'auteur au titre de l'article 12, paragraphe 2, du Pacte, le Comité prend note de l'information incontestée selon laquelle des agents de l'État partie ont, sans justification, confisqué le passeport d'Idriss Aboufaied dès son arrivée en Libye le 30 septembre 2006, et ont expressément refusé de le lui restituer, l'empêchant ainsi de quitter le pays et de retourner dans son lieu de résidence légale, en Suisse. Le Comité rappelle qu'un passeport offre à un ressortissant un moyen de «quitter n'importe quel pays, y compris le sien», comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, et que ce droit, en vertu du paragraphe 3 du même article, ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci «sont prévues par la loi [et] nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, et sont compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte». En l'espèce, un tel argument n'a pas été avancé par l'État partie. En conséquence, le Comité conclut que la confiscation et la non-restitution du passeport du frère de l'auteur doivent être considérées comme une atteinte injustifiée au droit de celui-ci à la liberté de circulation, en violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte⁴¹.

7.9 En ce qui concerne le grief de l'auteur au titre de l'article 14, le Comité note, au vu des informations dont il dispose, que le 20 avril 2007 – deux mois après sa seconde arrestation –, Idriss Aboufaied a été traduit devant un tribunal spécial du district de Tajoura, à Tripoli, pour répondre de plusieurs chefs d'accusation dont il n'avait pas été informé au préalable. L'affaire a ensuite été transférée à une cour de sûreté révolutionnaire, qui a tenu certaines de ses audiences à huis clos pour des raisons indéterminées. Bien qu'un avocat lui ait été commis par les autorités, il n'a pas pu le rencontrer hors de la salle d'audience, n'a pas pu consulter le dossier de l'affaire, et n'a pas été autorisé à être présent à certaines des audiences. Le 10 juin 2008, il a été condamné à vingt-cinq ans de prison, et a été maintenu en détention jusqu'à sa libération le 8 octobre 2008 malgré sa demande de libération pour raisons médicales, qui n'a pas été examinée par la cour. En se fondant sur les éléments dont il dispose, et en l'absence de preuve contraire de l'État partie, le Comité conclut que le procès et la condamnation d'Idriss Aboufaied, dans les conditions qui ont été décrites, font apparaître une violation de l'article 14, paragraphes 1, 3 a) et d), du Pacte. Étant parvenu à cette conclusion, le Comité n'examinera pas séparément les allégations de violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 14.

⁴⁰ Voir Observation générale n° 21 (1992) du Comité sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe VI, sect. B, par. 3; communications n° 1134/2002, *Gorji-Dinka c. Cameroun*, constatations adoptées le 17 mars 2005, par. 5.2; n° 1640/2007, *El Abani c. Libye* (note 38 ci-dessus), par. 7.7; et n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 17 ci-dessus), par. 6.4.

⁴¹ Voir communications *El Dernawi c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 20 ci-dessus), par. 6.2, et *El Ghar c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 20 ci-dessus), par. 7.3.

7.10 Pour ce qui est de l'article 16, le Comité réaffirme sa jurisprudence constante selon laquelle la soustraction intentionnelle d'une personne à la protection de la loi pour une période prolongée peut constituer un refus de reconnaissance de sa personnalité juridique si la victime était entre les mains des autorités de l'État lors de sa dernière apparition, et si les efforts de ses proches pour avoir accès à des recours utiles, y compris devant les cours de justice (voir art. 2, par. 3, du Pacte) sont systématiquement entravés⁴². En l'espèce, les autorités de l'État partie ont soumis Idriss et Juma Aboufaied à la détention secrète et refusé de fournir à leur famille des informations concernant le lieu où ils se trouvaient ou leur état de santé, et ont en outre intimidé la famille pour la dissuader de demander réparation ou une assistance en leur faveur. Le Comité, par conséquent, conclut que la disparition forcée d'Idriss et de Juma Aboufaied les a soustraits à la protection de la loi durant cette période, en violation de l'article 16 du Pacte.

7.11 L'auteur invoque le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte qui oblige les États parties à garantir à toute personne des recours accessibles, utiles et exécutoires pour faire valoir les droits reconnus dans le Pacte. Le Comité réaffirme l'importance qu'il attache à la mise en place par les États parties de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les allégations de violations des droits en droit interne. Il rappelle son Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, dans laquelle il affirme que le fait, pour l'État partie, de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées peut en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. En l'espèce, les renseignements fournis au Comité montrent qu'Idriss et Juma Aboufaied n'ont pas eu accès à un recours utile. Le Comité en conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, lu conjointement avec les articles 6, paragraphe 1; 7; 9; 10, paragraphe 1; et 16 en ce qui concerne Idriss et Juma Aboufaied, et lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 12 à l'égard d'Idriss Aboufaied⁴³. Le Comité conclut aussi qu'il y a eu une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7, à l'égard de l'auteur⁴⁴.

7.12 Étant parvenu à ces conclusions, et considérant le fait que les deux frères ont été libérés vivants, le Comité n'examinera pas séparément les griefs de violation de l'article 6 pris isolément.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par l'État partie des articles 7; 9; 10, paragraphe 1; et 16 en ce qui concerne Idriss et Juma Aboufaied. Il constate aussi qu'il y a eu violation des articles 12, paragraphe 2; et 14, paragraphes 1, 3 a) et d), à l'égard d'Idriss Aboufaied. Le Comité constate en outre que l'État partie a agi en violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6, paragraphe 1; 7; 9; 10, paragraphe 1; et de l'article 16 en ce qui concerne Idriss et Juma Aboufaied, et lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 12 à l'égard d'Idriss Aboufaied. Enfin, le Comité constate une violation de l'article 7, pris isolément et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 à l'égard de l'auteur.

⁴² Voir communications n° 1640/2007, *El Abani c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 38 ci-dessus), par. 7.9; n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie* (note 23 ci-dessus), par. 7.8; et n° 1495/2006, *Madoui c. Algérie*, constatations adoptées le 28 octobre 2008, par. 7.7.

⁴³ Voir communications n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (note 17 ci-dessus), par. 6.9; et n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie* (note 17 ci-dessus), par. 9.9.

⁴⁴ Voir communication n° 1811/2008, *Chihoub c. Algérie*, constatations adoptées le 31 octobre 2011, par. 8.11.

9. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur et à ses frères un recours utile, consistant notamment à: i) mener une enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition d'Idriss et de Juma Aboufaied et tout mauvais traitement qu'ils ont subi en détention; ii) fournir à l'auteur et à ses frères des informations détaillées quant aux résultats de son enquête; iii) poursuivre, juger et punir les responsables de la disparition et des autres mauvais traitements; et iv) indemniser de manière appropriée l'auteur et ses frères pour les violations subies. L'État partie est en outre tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les faire diffuser largement dans la langue officielle de l'État partie.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

Appendice

I. Opinion individuelle (concordante) de Sir Nigel Rodley

Tout en me ralliant avec une certaine hésitation aux conclusions de fond du Comité, j'ai des doutes quant au fait que, le Comité traite de manière inexplicite, ces cas – ou à tout le moins celui d'Idriss Aboufaied – en les qualifiant expressément de «disparitions forcées». Il ne fait aucun doute que les deux frères ont été victimes de détention secrète. La question est de savoir s'ils ont également été soustraits à la protection de la loi, ce qui justifierait à la fois la qualification de la détention comme une disparition forcée et une violation de l'article 16.

Ceux qui, par expérience professionnelle, connaissent cette pratique choquante et intolérable qu'est la disparition forcée savent bien qu'il faut faire la distinction entre une détention non reconnue, qui dépasse peut-être la durée maximale fixée au niveau national ou international et constitue de ce fait au moins une détention arbitraire, et l'horrible réalité de la disparition forcée. Cette distinction supposerait implicitement qu'il y a un élément temporel dans la disparition forcée. En effet, il existe un risque de banalisation de cette notion, si on considère qu'elle désigne toute forme de détention secrète (c'est-à-dire une détention qui ne sera pas reconnue et dont le lieu ne sera pas révélé) si courte soit-elle.

Cependant, une seule des définitions internationales de la disparition forcée, à savoir celle figurant au paragraphe 2 i) de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, mentionne cette dimension temporelle¹. Selon cette définition, il doit y avoir intention de soustraire la personne à la protection de la loi «pendant une période prolongée». Cela signifie peut-être, effectivement, que l'élément temporel est la preuve que la personne est soustraite à la protection de la loi. D'ailleurs, la formule courante utilisée par le Comité au paragraphe 7.10 concernant l'article 16 mentionne expressément «une période prolongée».

Je pense que, normalement, le Comité ne devrait pas se contenter de la simple affirmation – même si, en l'espèce, elle n'est pas contestée par l'État partie – qu'une personne relève de cette catégorie sans la présence d'un élément temporel notable. Une détention secrète, même si elle dure deux mois, comme dans le cas d'Idriss Aboufaied, ne serait pas nécessairement assimilable dans tous les cas à une disparition forcée, car on ne pourrait sur cette seule base apporter une preuve suffisante que la personne a été privée de la protection de la loi.

Néanmoins, en l'espèce, le doute est moins grand en ce qui concerne le traitement de Juma Aboufaied, qui a été détenu secrètement pendant quinze mois; et le cas de son frère, qui a fait deux fois l'objet d'une détention secrète de deux mois, est inséparable du sien, sur la base des faits. De plus, l'existence de la pratique de la disparition forcée en Libye est déjà familière au Comité². Dans ces circonstances, il est probable que les deux frères ont effectivement été privés de la protection de la loi, ce qui permettrait de qualifier leur deux cas de disparitions forcées et de conclure à une violation de l'article 16.

¹ Les autres définitions se trouvent dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), art. 2, et dans la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes (1994), art. II.

² Voir communications n° 440/1990, *El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne* (noter que le terme n'a pas été employé dans cette affaire); n° 1295/2004, *El Alwani c. Jamahiriya arabe libyenne*; n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*; n° 1640/2007, *El Abani c. Jamahiriya arabe libyenne*; n° 1751/2008, *Aboussedra c. Jamahiriya arabe libyenne*; n° 1776/2008, *Bashasha c. Jamahiriya arabe libyenne*.

Les doutes demeurent toutefois: la plupart des disparitions forcées sont en réalité des camouflages d'assassinats clandestins. Il arrive de temps en temps que les victimes réapparaissent. Le Comité devrait faire preuve de circonspection avant de traiter les détentions secrètes relativement courtes – quel que soit le degré d'arbitraire et de torture qu'elles comportent – comme d'authentiques disparitions forcées.

[Fait en anglais (version originale). Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

II. Opinion individuelle (en partie dissidente) de M. Walter Kaelin

Si je suis d'accord avec la majorité des membres du Comité pour conclure à une violation de l'article 16 du Pacte dans le cas de M. Juma Aboufaied, je ne suis pas en mesure de formuler la même conclusion en ce qui concerne son frère, Idriss, qui a été détenu secrètement à deux reprises pendant des périodes d'environ deux mois chacune. Les deux frères ont été victimes de détentions secrètes, et par conséquent de violations de l'article 9 du Pacte, mais il est plus que douteux que la détention secrète constitue toujours et indépendamment de sa durée une violation du droit d'une personne à la reconnaissance de sa personnalité juridique, comme le donne à penser la majorité du Comité.

L'article 16 du Pacte protège le droit absolu et non susceptible de dérogation qu'a toute personne d'être reconnue comme ayant la capacité d'avoir des droits et des devoirs, c'est-à-dire le plus fondamental de tous les droits étant donné que «la reconnaissance de la personnalité juridique [...] est une condition préalable nécessaire à l'exercice de tous les autres droits de l'individu»¹.

C'est probablement la raison pour laquelle, pendant longtemps, le Comité a hésité à appliquer l'article 16 à des cas de disparition forcée. C'est en 2007 seulement qu'il a commencé à se poser la question de savoir si une disparition forcée peut constituer une violation de l'article 16, et dans quelles circonstances. Il a considéré que «la [soustraction] intentionnelle d'une personne à la protection de la loi pour une période prolongée peut constituer un refus de reconnaissance de sa personnalité juridique si la victime était entre les mains des autorités de l'État lors de sa dernière apparition et, en même temps, si les efforts de ses proches pour avoir accès à des recours potentiellement utiles, y compris devant les cours de justice (par. 3 de l'article 2 du Pacte) sont systématiquement empêchés». Il a expliqué que, dans de telles situations, les victimes «sont, dans les faits, privées de leur capacité d'exercer leurs droits garantis par la loi, notamment tous leurs autres droits garantis par le Pacte, et d'accéder à un quelconque recours possible en conséquence directe du comportement de l'État»².

Il ressort clairement de ce raisonnement que les cas de déni de justice ou de refus d'accès à un recours en cas de violation d'un droit ne constituent pas toujours une violation de l'article 16 du Pacte. Mais comme le Comité le constate régulièrement depuis 2007³, cette garantie non susceptible de dérogation est violée lorsque les victimes sont privées *systématiquement* et pendant une période *prolongée* de toute possibilité d'exercer leurs droits et se voient refuser l'accès à un recours contre de telles violations. C'est seulement dans de telles circonstances qu'il y a déni de facto du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Sur la base des informations dont dispose le Comité⁴, je ne suis pas en mesure de conclure que ces conditions étaient remplies dans le cas d'Idriss Aboufaied.

Cette opinion ne signifie pas que je fais peu de cas de l'angoisse et de la souffrance intenses infligées à Idriss Aboufaied et à ses proches. Je n'ignore pas non plus que les définitions contemporaines de la disparition forcée dans les instruments relatifs aux droits de l'homme ne contiennent pas d'élément temporel⁵. Toutefois, bien que profondément

¹ Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2^e éd., (Kehl am Rhein, Engel, 2005), p. 369.

² Communications n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, par. 7.8, et n° 1328/2004, *Kimouche c. Algérie*, par. 7.8.

³ Voir, entre autres, la communication n° 1751/2008, *Aboussedra c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées par le Comité le 25 octobre 2010, par. 7.9.

⁴ Voir les paragraphes 2.4, 2.5 et 2.9 des constatations formulées dans la présente affaire.

⁵ Voir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), art. 2; la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes (1994),

convaincu que la disparition forcée est l'une des plus ignobles violations des droits de l'homme, je soutiens que le rôle du Comité est d'appliquer l'article 16 et non d'interpréter une notion qui n'est pas inscrite dans le Pacte. À cet égard, je crains qu'en renonçant à prendre en compte les éléments liés à la durée et au caractère systématique de la privation de la protection de la loi lorsqu'il s'agit d'examiner le cas d'une personne à la lumière de l'article 16, la majorité ne risque de banaliser cette garantie fondamentale en matière de droits de l'homme.

[Fait en anglais (version originale). Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

art. II. En revanche, l'article 7, par. 2 i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose qu'il doit y avoir intention de priver une personne de la protection de la loi «pendant une période prolongée».

III. Opinion individuelle de M^{me} Christine Chanet, également signée par M. Cornelis Flinterman

J'exprime des réserves sur la mention, dans la motivation du Comité pour justifier sa décision de ne pas examiner le grief de violation de l'article 6 du Pacte, des termes «et considérant le fait que les deux frères ont été retrouvés vivants» (par. 7.12).

En effet cette formule pourrait être interprétée comme impliquant nécessairement que la preuve de la mort doit être établie avec certitude pour constater une violation de l'article 6, en matière de disparition forcée.

Cette interprétation privilégierait, à mon sens, abusivement la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 6 selon laquelle «Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie» au détriment de la seconde phrase du même texte en vertu de laquelle «le droit à la vie doit être protégé par la loi», alors que les deux phrases sont d'égale importance.

Or, en matière de disparition forcée, que la victime soit vivante ou morte, le seul fait de la détention au secret qui soustrait la personne, même temporairement, à la communauté humaine en coupant ses liens avec elle, lui fait courir un risque vital dont l'État doit rendre compte.

Cette analyse est celle du Comité des droits de l'homme dans les cas *Djebrouni c. Algérie* (communication n° 1781/2008) et *Ouaghliissi c. Algérie* (communication n° 1905/2009) et n'aurait pas dû être menacée par une interprétation différente qui pourrait résulter de la rédaction que je critique.

[Fait en anglais, en français (version originale) et en espagnol. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

IV. Opinion individuelle, partiellement dissidente, de M. Fabián Salvioli

1. J'approuve d'une façon générale la décision que le Comité a rendue dans l'affaire *Aboufaied c. Libye* (communication n° 1782/2008) mais je regrette d'avoir à marquer mon désaccord avec la teneur du paragraphe 7.12 des constatations et avec les conclusions qui en découlent. Dans ce paragraphe le Comité décide que, étant parvenu à la conclusion qu'il y avait eu une violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, lu conjointement avec l'article 6, et compte tenu du fait que les deux frères Aboufaied avaient été libérés et se trouvaient vivants, il «n'examinera pas séparément les griefs de violation de l'article 6 pris isolément».

2. Le Comité inscrit couramment «l'obligation de garantie» dans le contexte du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte; or à mon avis cette disposition vise uniquement l'un des aspects de l'obligation de garantie, qui est l'obligation d'assurer un recours en cas de violation. L'obligation de garantie en droit international des droits de l'homme va bien au-delà de l'offre d'un recours utile; garantir l'exercice d'un droit constitue une obligation des États non seulement après une violation mais aussi, et fondamentalement, avant.

3. Dans des opinions individuelles que j'ai rédigées précédemment pour d'autres affaires examinées par le Comité¹, j'ai traité de l'obligation de garantie dans ses trois dimensions au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; je renvoie à ces considérations pour ne pas répéter les mêmes arguments chaque fois que se présente une affaire de disparition forcée comme dans le cas de la présente communication (*Aboufaied*), mais j'estime que compte tenu de la troisième dimension de l'obligation de garantie, en l'espèce le Comité aurait dû conclure à une violation de l'article 6 du Pacte à l'égard des deux victimes.

4. Considérer que l'article 6 est violé uniquement quand la victime est morte représente, outre une conception étroite du droit à la vie, une méconnaissance de l'obligation de garantie qui couvre chacun des droits énoncés dans le Pacte (en l'espèce le droit à la vie) et qui est prévue dans la disposition juridique correspondante (ici à l'article 6).

5. Limiter l'obligation de garantie des droits à l'existence d'un recours judiciaire utile, conformément au raisonnement suivi par la majorité des membres du Comité dans la présente affaire, c'est diluer les responsabilités et les obligations dont tout État partie au Pacte doit s'acquitter de bonne foi afin de garantir, dans le cas précis qui nous occupe, le droit à la vie. C'est pourquoi à mon avis le Comité aurait dû conclure dans ses constatations à une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte à l'égard des deux frères, Idriss et Juma Aboufaied.

Faut-il que la détention ait une durée minimale pour être considérée comme une disparition forcée?

6. Je ne voudrais pas finir mon opinion individuelle sans mentionner un aspect qui, même s'il a été correctement tranché dans la communication à l'examen, peut donner lieu à des difficultés à l'avenir. Il s'agit du risque d'affaiblir la notion de disparition forcée en introduisant un élément supplémentaire, la dimension temporelle.

7. Dans la décision, le Comité a correctement qualifié les deux situations (celle d'Idriss et celle de Juma Aboufaied) de «disparition forcée». La disparition forcée est une violation complexe des droits de l'homme imputable à l'État, dans laquelle agissent des agents de l'État ou des particuliers avec l'appui ou avec le consentement de l'État; elle se traduit par

¹ Comité des droits de l'homme: communication n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*; constatations adoptées le 26 juillet 2010: opinion partiellement dissidente de M. Fabián Salvioli, par. 19 à 21.

l'arrestation (légale ou illégale), la privation de liberté, le refus de reconnaître que la personne est en détention ou de donner des renseignements sur le sort de l'intéressé ou sur l'endroit où il se trouve et elle vise à soustraire l'intéressé à la protection de la loi. Il s'agit d'une infraction continue qui ne prend fin que quand la victime réapparaît, qu'elle soit retrouvée vivante ou non (par conséquent l'exécution extrajudiciaire n'est pas non plus un élément qui fait la disparition elle-même).

8. La codification de la disparition forcée a commencé aux Nations Unies avec l'élaboration de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²; dans cet instrument l'élément de la détention est dissocié du statut du responsable (agent de l'État ou non) et de la nature de la détention (légale ou illégale); il faut en revanche qu'il y ait refus de reconnaître la détention *ou refus de révéler le sort réservé à la personne, ou l'endroit où elle se trouve*³. L'élément temporel (nécessité qu'il se soit écoulé un minimum de temps pour déterminer s'il s'agit ou non d'une disparition forcée) n'est même pas mentionné.

9. En revanche, le refus de révéler l'endroit où se trouve la personne est expressément souligné pour bien marquer que c'est là que réside le risque pour les victimes d'être l'objet de certaines pratiques constitutives de graves violations des droits de l'homme, en particulier de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'est donc pas étonnant qu'il soit dit dans la Déclaration que «toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation» et que soit de plus énoncée l'obligation de «communiquer rapidement des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté»⁴.

10. Les deux instruments spécifiquement consacrés à la question (la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵ et la pionnière, la Convention interaméricaine sur la disparition des personnes⁶) maintiennent les mêmes critères; ainsi la première dispose: «Aux fins de la présente Convention, on entend par "disparition forcée" l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.»⁷; la Convention interaméricaine définit la disparition forcée quasiment dans les mêmes termes: «Aux effets de la présente Convention, on entend par disparition forcée des personnes la privation de liberté d'une ou de plusieurs personnes sous quelque forme que ce soit, causée par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de cette privation de liberté ou d'information sur le lieu où se trouve cette

² Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 18 décembre 1992 par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale.

³ Ibid., troisième alinéa du préambule.

⁴ Ibid., art. 10, par. 1 et 2.

⁵ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006.

⁶ Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, le 9 juin 1994.

⁷ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 2.

personne, ce qui, en conséquence, entrave l'exercice de recours juridiques et des garanties pertinentes d'une procédure régulière.»⁸.

11. La clarté des dispositions des deux instruments m'évite d'apporter davantage d'arguments mais, afin de dissiper tout doute, et étant donné qu'il est possible que la durée de la détention soit prise en considération pour déterminer s'il y a ou non «disparition forcée» ou «détention secrète», la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose en tout cas de façon impérative: «Nul ne sera détenu en secret»⁹.

12. Le Statut de Rome¹⁰ (qui n'est pas un instrument de défense des droits de l'homme mais un instrument de droit international pénal) a fait l'objet de vives critiques parce que les définitions énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour divers types d'infraction n'y sont pas suivies; en ce qui concerne la disparition forcée, cet instrument introduit la dimension temporelle en tant qu'élément de l'intention de la part de l'auteur (qui doit avoir l'intention de soustraire à la protection de la loi une personne pendant une période de temps prolongée). Mais *on notera qu'il n'est fait aucune référence à la durée de la détention; il suffit de prouver que l'auteur des faits a eu l'intention de soustraire l'intéressé à la protection de la loi pour une durée déterminée*¹¹. Ainsi, par exemple, si une personne est arrêtée ou enlevée par des agents de l'État ou avec l'assentiment d'agents de l'État, si aucune information n'est donnée sur l'endroit où elle se trouve et si peu de temps après cette personne est retrouvée morte, ou même si elle a réussi à s'échapper et retrouve sa famille, il sera difficile de soutenir qu'elle n'a pas été victime de disparition forcée, comme il est arrivé dans de nombreux cas dans beaucoup de pays du monde, en particulier en Amérique du Sud pendant les dictatures militaires.

13. Introduire la dimension temporelle dans le débat qui nous occupe peut avoir des conséquences encore plus graves: combien de temps faudrait-il attendre avant de pouvoir mettre en mouvement les mécanismes d'intervention urgente prévus dans les conventions afin de protéger les personnes contre les disparitions forcées¹² ou les mécanismes extraconventionnels des Nations Unies¹³? C'est avec beaucoup de sagesse que le droit international des droits de l'homme n'a jamais introduit une durée minimale de la détention, qui établirait une norme artificielle et fragmentée pour le crime de disparition forcée.

14. La dimension temporelle, entendue comme la nécessité d'une durée minimale de la détention, n'a pas de place dans la qualification de la disparition forcée. En ce qui concerne les paramètres à appliquer pour traiter de faits comme la disparition forcée, le Comité des droits de l'homme serait mal avisé de prendre le Statut de Rome comme référence au lieu de continuer à être guidé par sa propre jurisprudence, riche déjà (dans laquelle il n'a jamais été fait référence à une durée) ou par les dispositions de la Convention des Nations Unies qui sont très claires en la matière.

[Fait en espagnol (version originale), en anglais et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

⁸ Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, art. II.

⁹ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 17.

¹⁰ Le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998.

¹¹ Voir «Cour pénale internationale – Éléments des crimes», document des Nations Unies PCNICC/2000/1/Add.2 (2000), art. 7 1) i.

¹² Voir Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 30, et Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, art. XIV.

¹³ Par exemple, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.